

Référence : Optuminsight, Inc (Re), 2022 CACB 5

Décision du commissaire n° 1612

Commissioner's Decision #1612

Date : 2022-02-03

SUJET : J00 Signification de la technique

J10 Programmes d'ordinateur

TOPIC: J00 Meaning of Art

J10 Computer Programs

Demande n° : 2 737 278

Application No: 2,737,278

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets* (DORS/96-423) dans leur version immédiatement antérieure au 30 octobre 2019, la demande de brevet numéro 2 737 278 a subséquemment fait l'objet d'une révision, conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets* (DORS/2019-251). La recommandation de la Commission d'appel des brevets et la décision du commissaire sont de rejeter la demande.

Agent du demandeur :

BERESKIN & PARR LLP/S.E.N.C.R.L.,S.R.L.

Scotia Plaza
40, rue King Ouest, 40^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3Y2

INTRODUCTION

- [1] La présente recommandation concerne la révision de la demande de brevet refusée numéro 2 737 278 (la demande en instance), qui s'intitule « APPAREIL, SYSTÈME ET PROCÉDÉ POUR AFFICHER GRAPHIQUEMENT UN HISTORIQUE NATUREL DE LA PROGRESSION D'UNE MALADIE » et qui appartient à Optuminsight, Inc. (le Demandeur). La Commission d'appel des brevets (la Commission) a procédé à une révision de la demande refusée conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets* (DORS/2019-251). Ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission recommande au commissaire des brevets de rejeter la demande.

CONTEXTE

La Demande

- [2] La demande, fondée sur une demande déposée antérieurement en vertu du Traité de coopération en matière de brevet (PCT), est réputée avoir été déposée au Canada le 18 septembre 2009. La demande a été rendue accessible au public le 25 mars 2010.
- [3] La demande concerne généralement l'identification et la gestion des maladies, y compris la détermination et l'affichage de l'état actuel d'un utilisateur dans le cadre d'une progression typique d'une maladie. La demande comporte 19 revendications au dossier, qui ont été reçues par le Bureau des brevets le 31 janvier 2018.

Historique de la poursuite de la demande

- [4] Le 5 septembre 2018, une décision finale (« DF ») a été rédigée conformément au paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets* dans leur version immédiatement antérieure au 30 octobre 2019. La DF a indiqué que la présente demande est irrégulière, car toutes les revendications au dossier englobent un objet non brevetable qui ne correspond pas à la définition d'invention qui figure à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La DF a également constaté que les revendications 11 et 17 sont indéfinies et ne sont donc pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

- [5] Le 30 janvier 2019, dans une réponse à la DF (« RDF »), le Demandeur a présenté des arguments en faveur de la brevetabilité, en se concentrant sur l'ensemble des revendications proposées soumises avec la RDF (les revendications proposées).
- [6] Puisque l'examineur considérait toujours que la demande n'était pas conforme à la *Loi sur les brevets*, en vertu de l'alinéa 36(6)c) des *Règles sur les brevets*, dans leur version immédiatement antérieure au 30 octobre 2019, la demande a été acheminée à la Commission aux fins de révision le 27 mai 2019, accompagnée d'une explication présentée dans un résumé des motifs (« RM »). Le résumé des motifs établit la position que les revendications au dossier étaient toujours jugées irrégulières, et que les revendications proposées ne remédieraient pas à l'irrégularité de l'objet principal.
- [7] Dans une lettre datée du 19 juin 2019, la Commission a transmis au Demandeur une copie du RM et lui a demandé de confirmer qu'il souhaitait toujours que la demande soit révisée.
- [8] Dans une lettre datée du 11 septembre 2019, le Demandeur a confirmé qu'il souhaitait que la Commission procède à la révision.
- [9] Nous avons révisé la demande au nom de la Commission en vertu de l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets*. Dans une lettre de révision préliminaire (« RP ») datée du 16 décembre 2021, nous avons effectué une analyse préliminaire des questions en ce qui a trait aux revendications au dossier et aux revendications proposées, y compris la conformité au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*. Nous avons également donné au Demandeur une occasion de présenter des observations orales ou écrites.
- [10] Le Demandeur a refusé la possibilité d'une audience et a indiqué qu'il n'y aurait pas d'autres observations écrites.

QUESTIONS

- [11] Les questions à aborder dans le cadre de la présente révision sont les suivantes :
- Les revendications au dossier visent-elles un objet qui répond à la

définition de l'invention qui figure à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* et les revendications au dossier sont-elles claires et conformes au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*?

- Les revendications 11 et 17 sont-elles claires et conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*?

[12] Nous examinons également les revendications proposées.

PRINCIPES JURIDIQUES ET PRATIQUE DU BUREAU

Interprétation téléologique

[13] Conformément à *Free World Trust c. Électro Santé Inc*, 2000 CSC 66 et *Whirlpool Corp c. Camco Inc*, 2000 CSC 67, l'interprétation téléologique est faite du point de vue d'une personne versée dans l'art (PVA) compte tenu des connaissances générales courantes (CGC) pertinentes, à la lumière de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins. En plus d'interpréter la signification des termes d'une revendication, l'interprétation téléologique fait la distinction entre les éléments essentiels de la revendication et les éléments non essentiels. La question de savoir si un élément est essentiel dépend à la fois de l'intention exprimée dans la revendication ou déduite de celle-ci et de la question de savoir s'il aurait été évident pour la personne versée dans l'art qu'une variante a un effet matériel sur le fonctionnement de l'invention.

[14] L'avis « Objet brevetable en vertu de la *Loi sur les brevets* » (OPIC, novembre 2020) [PN2020-04] aborde également l'application de ces principes, soulignant que tous les éléments énoncés dans une revendication sont présumés essentiels à moins qu'il n'en soit établi autrement ou qu'une telle présomption soit contraire au libellé de la revendication.

Objet brevetable

[15] La définition d'« invention » est énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

Invention Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout

perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

[16] Le paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* prévoit que :

Il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

[17] L'énoncé *PN2020-04* clarifie la pratique d'examen en ce qui concerne l'interprétation par le Bureau des brevets des principes juridiques applicables dans la détermination à savoir si le sujet défini par une revendication est un objet brevetable :

Afin d'être un objet brevetable et de ne pas être interdit en vertu du paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*, l'objet défini par une revendication doit être limité à ou moins vaste que l'invention en question qui est dotée d'une existence physique ou est une manifestation d'un effet ou changement physique discernable et qui a trait à un domaine de réalisations manuelles ou industrielles, ce qui signifie des procédés comportant ou visant des sciences appliquées et industrielles, afin de distinguer, en particulier, des beaux-arts ou des œuvres d'art qui ne sont originales que dans un sens artistique ou esthétique.

[18] Ces principes découlent, en partie de l'arrêt *Canada (Canada (Procureur général) c. Amazon.com, Inc*, 2011 CAF 328, aux par. 42 et 66 à 69.

[19] L'énoncé *PN2020-04* décrit de façon plus approfondie l'approche du Bureau des brevets pour décider si une invention liée à un ordinateur est un objet brevetable. Par exemple, le simple fait qu'un ordinateur soit identifié comme étant un élément essentiel de l'invention revendiquée ne signifie pas nécessairement que l'invention revendiquée est un objet brevetable. Un algorithme lui-même est un objet abstrait et non brevetable. Un ordinateur programmé pour exécuter simplement l'algorithme d'une manière bien connue sans résoudre aucun problème dans le fonctionnement de l'ordinateur ne rendra pas l'objet brevetable, parce que l'ordinateur et l'algorithme ne font pas partie d'une seule invention réelle qui résout un problème lié aux réalisations manuelles ou industrielles. D'autre part, si l'exécution de l'algorithme sur l'ordinateur améliore le fonctionnement de l'ordinateur, l'ordinateur et l'algorithme formeraient donc ensemble une seule invention réelle qui résout un

problème lié aux réalisations manuelles ou industrielles et l'objet défini par la revendication serait un objet brevetable.

- [20] Dans *Schlumberger Canada Ltd c. Commissaire aux brevets*, [1982] 1 CF 845 (CA) [*Schlumberger*], le tribunal a conclu que, même si des ordinateurs étaient nécessaires pour que l'invention soit mise en pratique, l'ordinateur ne faisait pas partie de « ce qui a été découvert » et n'était donc pas pertinent pour déterminer si l'invention revendiquée était un objet brevetable; l'ordinateur n'était qu'utilisé pour faire le type de calculs pour lesquels il avait été inventé.

Caractère indéfini

- [21] Le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* exige que les revendications définissent distinctement et en des termes explicites l'objet :

Le mémoire descriptif se termine par une ou plusieurs revendications définissant distinctement et en des termes explicites l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

- [22] Dans *Minerals Separation North American Corp c. Noranda Mines Ltd*, [1947] R. de l'É 306, 12 CPR 99, à la p. 146, la Cour a insisté sur l'obligation faite au demandeur d'exposer clairement dans ses revendications l'étendue du monopole qu'il cherche à obtenir et d'employer dans ses revendications des termes clairs et précis :

En formulant ses revendications, l'inventeur érige une clôture autour des champs de son monopole et met le public en garde contre toute violation de sa propriété. La délimitation doit être claire afin de donner l'avertissement nécessaire, et seule la propriété de l'inventeur doit être clôturée. La teneur d'une revendication doit être exempte de toute ambiguïté ou obscurité pouvant être évitée, et sa portée ne doit pas être flexible; elle doit être claire et précise de façon que le public puisse savoir non seulement où il lui est interdit de passer, mais aussi où il peut passer sans risque.

ANALYSE

Interprétation téléologique

[23] Dans la DF, aux pages 3 et 4, l'interprétation téléologique réalisée a donné lieu à un ensemble d'éléments essentiels pour certaines revendications selon une pratique antérieure du Bureau des brevets, maintenant remplacée par l'énoncé *PN2020-04*. Nous entreprenons de nouveau la détermination des éléments essentiels.

[24] La DF a défini la PVA comme suit :

[TRADUCTION]

Compte tenu des déclarations dans la description comme dans les paragraphes [0005]-[0007], la PVA à qui la demande s'adresse peut être caractérisée comme une équipe de professionnels des TI et/ou de chercheurs dans le domaine des soins de santé qui connaissent bien les systèmes de stockage, de collecte et d'analyse des dossiers médicaux et les systèmes d'éducation médicale des patients.

[25] Le Demandeur n'a pas fait de commentaire sur cette caractérisation dans la RDF, et nous l'adoptons, comme nous l'avons fait dans la lettre de RP.

[26] La DF a défini les CGC de la PVA comme suit :

[TRADUCTION]

Bien que cité comme art antérieur dans une action antérieure du Bureau, D1 (US 6,234,964) divulgué, à la colonne 2, lignes 6 à 40, les renseignements de base suivants qui sont considérés comme étant des CGC :

- « Grâce au développement de l'ordinateur personnel et des normes, il est désormais possible de faire des progrès dans la gestion des maladies »;
- « Presque tous les raisonnements cliniques "fondés sur la connaissance" pourraient être exécutés mieux et avec plus de fiabilité par des ordinateurs »;
- « Un système capable d'automatiser la pratique de la médecine, notamment dans la gestion des maladies, et

qui encourage et forme les patients à jouer un rôle bénéfique majeur dans leurs soins médicaux est fortement souhaité ».

L'utilisation de composants informatiques, y compris des serveurs, des bases de données et des dispositifs d'interface utilisateur avec des capacités d'affichage dans le domaine de la gestion des maladies pour recueillir et analyser les données des patients est également considérée comme relevant des CGC de la PVA (voir D1, colonne 6, lignes 18 à 37).

- [27] Le Demandeur n'a pas fait de commentaire sur cette caractérisation dans la RDF, et nous l'adoptons, comme nous l'avons fait dans la lettre de RP.
- [28] La revendication indépendante 1, relative à un système, est représentative et se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Un système informatique configuré pour générer automatiquement une représentation graphique d'un historique naturel et d'une voie de progression d'une maladie, ledit système comprenant :

un dispositif de stockage de données configuré pour stocker un ou plusieurs ensembles de données comprenant des historiques de maladies d'une pluralité d'individus; et

un serveur en communication avec le dispositif de stockage de données et avec un dispositif d'interface utilisateur par l'intermédiaire d'une application de progression de maladie, le dispositif d'interface utilisateur ayant un affichage de dispositif et étant situé à distance du serveur, le serveur étant configuré pour :

recevoir une demande de représentation graphique d'un état de progression de la maladie d'un individu à partir du dispositif d'interface utilisateur par l'intermédiaire de l'application de progression de la maladie, la demande comprenant des données d'identification de l'utilisateur concernant l'individu;

générer un profil de santé pour l'individu sur la base des données d'identification de l'utilisateur incluses dans la demande, le profil de santé comprenant un code d'administration de la santé;

interroger un premier ensemble de données de l'un ou plusieurs ensembles de données, le premier ensemble de données comprenant au moins l'une des données relatives aux demandes d'indemnisation d'assurance, des données de laboratoire et des données pharmaceutiques;

déterminer, en utilisant l'ensemble de données interrogées, une pluralité de jumeaux historiques concernant l'individu, les jumeaux historiques étant associés au code d'administration de la santé;

générer une carte de progression de la maladie basée sur des historiques de maladie normalisés de la pluralité de jumeaux historiques, la carte de progression de la maladie comprenant un ou plusieurs états de progression de la maladie, la carte de progression de la maladie étant générée par un constructeur de cartes de progression de la maladie configuré pour :

établir un paramètre de mise à l'échelle pour les données associées aux jumeaux historiques, le paramètre de mise à l'échelle étant basé sur au moins l'un des incréments de temps, des stades de progression de la maladie ou des états de progression de la maladie;

aligner les données de progression de la maladie des jumeaux historiques en utilisant le paramètre de mise à l'échelle; et

normaliser les données alignées sur la progression de la maladie;

déterminer un état de progression de la maladie associé à l'individu en réponse au profil de santé; et

afficher la représentation graphique de l'état de progression de la maladie en référence à la carte de progression de la maladie sur l'écran du dispositif par l'intermédiaire de l'application de progression de la maladie.

[29] Nous adoptons le point de vue préliminaire sur les éléments essentiels des revendications que nous avons exprimé dans la lettre de RP comme suit :

[TRADUCTION]

Les revendications indépendantes 10, 11 et 19, visent respectivement un produit programme d'ordinateur, une méthode mise en œuvre par ordinateur et un appareil, comprennent des éléments semblables.

Les revendications dépendantes 2 et 12 mentionnent en outre la génération du profil de santé à partir de données stockées.

La revendication dépendante 3 mentionne en outre l'authentification d'un utilisateur à partir d'un justificatif d'identité d'utilisateur et la génération automatique du profil de santé.

Les revendications dépendantes 4 et 13 mentionnent en outre la génération du profil de santé à partir de données entrées par l'utilisateur par le biais d'un affichage interactif.

Les revendications dépendantes 5 et 14 mentionnent en outre la prédiction des questions de l'utilisateur.

Les revendications dépendantes 6 et 15 mentionnent en outre une analyse des coûts.

Les revendications dépendantes 7 et 16 mentionnent en outre la détermination d'un protocole de traitement.

Les revendications dépendantes 8 et 17 mentionnent en outre l'identification d'une comorbidité potentielle.

Les revendications dépendantes 9 et 18 mentionnent en outre la génération de diagrammes graphiques.

Selon l'énoncé *PN2020-04*, une interprétation téléologique cherche à déterminer où la personne versée dans l'art aurait compris que le demandeur avait l'intention d'installer des clôtures autour du monopole revendiqué.

Compte tenu de l'ensemble du mémoire descriptif, la personne versée dans l'art comprendrait qu'il n'y a pas d'utilisation de

langage, dans les revendications, indiquant que l'un quelconque des éléments est optionnel ou fait partie d'une liste d'éléments de rechange. Par conséquent, nous sommes d'avis, à titre préliminaire, que tous les éléments indiqués dans les revendications sont considérés comme essentiels, y compris les composantes du système informatique.

Objet brevetable

- [30] Étant donné que notre point de vue sur les éléments essentiels diffère de celui de la DF, et à la lumière de la pratique mise à jour du Bureau des brevets, nous entreprenons une nouvelle évaluation de l'objet brevetable conformément à l'énoncé *PN2020-04*.
- [31] Comme nous l'avons décrit plus haut dans la section « Principes juridiques et pratique du Bureau », nous évaluons pour chaque revendication si l'objet qu'elle définit constitue une seule invention réelle ayant une existence physique ou causant un effet ou un changement physique discernable, et qui a trait à un domaine de réalisations manuelles ou industrielles.
- [32] Comme nous l'avons écrit dans la lettre de RP, en ce qui concerne les revendications indépendantes 1, 10, 11 et 19, les éléments de système informatique indiqués (stockage de données, support lisible par ordinateur, serveur, processeur, adaptateur d'entrée/de sortie, dispositif d'interface utilisateur à distance et affichage) :
- recueillent et stockent des données par le biais d'une interface utilisateur (et d'un réseau implicite);
 - effectuent certaines analyses des données (par exemple, générer un profil de santé, accéder à des ensembles de données, déterminer des jumeaux historiques, générer une carte de progression de la maladie);
 - affichent les données de sortie.
- [33] Comme nous l'avons écrit dans la lettre de RP, bien que les éléments du système informatique soient essentiels, la situation est semblable à celle de *Schlumberger*, où l'ordinateur agissait simplement d'une manière bien connue, comme il était normalement conçu pour le faire. À notre avis, par suite de l'énoncé *PN2020-04*, l'invention réelle est la collecte, l'analyse et l'affichage de

données, ce qui constitue l'exécution d'un algorithme abstrait.

- [34] La revendication dépendante 3 ajoute l'authentification de l'utilisateur et la génération automatique du profil de santé en réponse à l'authentification de l'utilisateur. Comme nous l'avons écrit dans la lettre de RP, nous considérons qu'il s'agit d'une fonction normale d'un système de traitement des données qui traite des données personnelles privées. L'ordinateur effectue l'authentification de la manière normale dont les ordinateurs sont conçus pour fonctionner. Les caractéristiques supplémentaires peuvent offrir une expérience pratique et améliorée à l'utilisateur, mais n'apportent aucune amélioration discernable au fonctionnement des éléments informatisés.
- [35] Les autres revendications dépendantes ajoutent des éléments algorithmiques supplémentaires, qui sont purement abstraits et exécutés par les éléments informatiques comme ils sont normalement conçus pour le faire.
- [36] Par conséquent, à notre avis, malgré la présence d'éléments informatisés, l'invention réelle est l'exécution d'un algorithme pour recueillir et traiter certaines données et afficher les données de sortie. Cela n'est pas physique et n'a pas d'effet physique discernable.
- [37] Dans la RDF, le Demandeur a noté (page 6) que la présente invention permet d'élaborer de meilleurs plans de traitement et permet aux patients de mieux comprendre l'état de leur maladie. Cela n'est pas contesté; cependant, comme nous l'avons écrit dans la lettre de RP, nous estimons que les données de sortie qui améliorent la compréhension ont une signification intellectuelle et ne constituent pas un effet physique discernable.
- [38] Par conséquent, à notre avis, les revendications ne sont pas conformes au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* et les revendications ne définissent pas une invention selon la définition qui figure à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Caractère indéfini

- [39] La DF a considéré que la revendication 11 était indéfinie en raison du terme « de » [un dispositif de stockage de données]. Comme nous l'avons écrit dans

la lettre de RP, nous convenons que la façon dont un état pathologique pourrait provenir d'un dispositif de stockage de données n'est pas claire. Un verbe semble manquer.

- [40] La DF a considéré que la revendication 17 était indéfinie en raison de l'absence d'un verbe de transition tel que « comprenant en outre ». Nous y souscrivons, comme nous l'avons écrit dans la lettre de RP.
- [41] Dans la RDF, le requérant n'a pas contesté les irrégularités liées au caractère indéfini, mais a soumis des propositions de revendications destinées à corriger ces irrégularités. Nous les examinons ci-dessous.
- [42] Nous concluons que les revendications 11 et 17 au dossier sont indéfinies et ne sont pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

REVENDEICATIONS PROPOSÉES

Objet brevetable

- [43] Le Demandeur a soumis un ensemble de 25 revendications proposées avec la RDF.
- [44] En bref, les modifications proposées aux revendications indépendantes 1, 10, 11 et 19 mentionnent en outre qu'il existe une *pluralité* de dispositifs de stockage de données stockant une *pluralité* d'ensembles de données, tous accessibles par le serveur. La revendication indépendante proposée 20 est semblable à la revendication dépendante 3 au dossier et mentionne l'authentification d'un utilisateur et la génération automatique du profil de santé.
- [45] Dans la RDF, le Demandeur a noté (page 7) que le serveur communiquant avec plusieurs composants de stockage de données distincts permet d'accéder à différents types de données qui, autrement, ne seraient pas accessibles à l'utilisateur. Le Demandeur a également noté, relativement à la revendication indépendante proposée 20 (page 8), que la génération automatique du profil de santé en réponse à l'authentification de l'utilisateur réduit le temps nécessaire à un individu ou à un médecin pour évaluer la progression de la maladie.
- [46] Comme nous l'avons écrit dans la lettre de RP, à notre avis, les modifications

visant à mentionner que le serveur accède à de multiples dispositifs de stockage de données et à des ensembles de données associés ne rendent pas l'objet brevetable. Comme il est indiqué ci-dessus, l'utilisation de serveurs et de magasins de données multiples est courante dans les domaines de l'informatique, y compris les soins de santé. Bien que des éléments qui sont des CGC et non inventifs en soi puissent faire partie d'une invention réelle, en l'espèce, le réseau informatique fonctionnant de manière bien connue n'est pas amélioré, et cela reste semblable à la situation dans l'affaire *Schlumberger*.

[47] Nous estimons, comme il est indiqué ci-dessus, que l'authentification et l'exécution automatique du traitement des données sont des opérations informatiques courantes et s'apparentent à la situation dans l'affaire *Schlumberger*.

[48] Les revendications dépendantes proposées 21 à 25 ajoutent des éléments algorithmiques supplémentaires qui, comme nous l'avons vu plus haut, sont purement abstraits et sont exécutés par les éléments informatiques comme ils sont normalement conçus pour le faire.

[49] Par conséquent, à notre avis, les revendications proposées ne sont pas conformes à l'article 2 ni au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*.

Caractère indéfini

[50] Comme nous l'avons écrit dans la lettre RP, les revendications 11 et 17 proposées corrigent les irrégularités liées au caractère indéfini relevées ci-dessus dans les revendications au dossier. À notre avis, ces revendications seraient conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Toutefois, étant donné que les revendications proposées ne permettent pas, à notre avis, de corriger l'irrégularité relative à l'objet non brevetable, elles ne constitueraient pas des modifications nécessaires au sens du paragraphe 86(11) *des Règles sur les brevets*.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

[51] Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous recommandons au commissaire aux brevets de rejeter la présente demande aux motifs que :

- les revendications au dossier visent un objet non brevetable et ne sont donc pas conformes à l'article 2 ni au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*;
- les revendications 11 et 17 au dossier sont indéfinies et ne sont donc pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

[52] Les revendications proposées ne remédient pas à l'irrégularité liée à l'objet principal et ne constituent donc pas des « modifications nécessaires » au sens du paragraphe 86(11) de la *Loi sur les brevets*.

Howard Sandler

Stephen MacNeil

Timothy Scheuermann

Membre

Membre

Membre

DÉCISION DU COMMISSAIRE

[53] Je souscris à la recommandation de la Commission de rejeter la demande au motif que :

- les revendications au dossier visent un objet non brevetable et ne sont donc pas conformes à l'article 2 ni au paragraphe 27(8) de *la Loi sur les brevets*;
- les revendications 11 et 17 au dossier sont indéfinies et ne sont donc pas conformes au paragraphe 27(4) de *la Loi sur les brevets*.

[54] En conséquence, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, je refuse d'accorder un brevet relativement à la présente demande. Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le Demandeur dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision à la Cour fédérale du Canada.

Virginie Ethier
Sous-commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec)

ce 3^e jour du mois de février 2022